

# **GE\_GERICHTE AARP/291/2021 vom 13. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_291\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_291_2021)

FR: GE\_GERICHTE AARP/291/2021 du 13 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/291/2021 del 13 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.3. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.4. Le droit de se taire interdit au juge de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu, ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer. Par contre, ce droit n'interdit pas de prendre en considération le silence du prévenu dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge ; à cet égard, le droit de se taire n'a donc pas de portée absolue. Pour apprécier si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables au prévenu est contraire à l'art. 6 de CEDH, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances et rechercher dans chaque cas si les charges de l'accusation sont suffisamment sérieuses pour appeler une réponse. Le juge de la cause pénale ne peut pas conclure à la culpabilité du prévenu simplement parce que celui-ci choisit de garder le silence. C'est seulement si les preuves à charge appellent une explication que l'accusé devrait être en mesure de donner, que l'absence de celle-ci peut permettre de conclure, par un simple

- 18/36 - P/23344/2017 raisonnement de bon sens, qu'il n'existe aucune explication possible et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_509/2008 du 29 août 2008

consid. 3.2.2 et 1P.641/2000 du 24 avril 2001 consid. 3 et les références citées).

## **E. 2.2**

En application des principes pertinents, notamment ceux qui viennent d'être rappelés, ainsi que des arguments développés, il est procédé de la sorte à l'appréciation des éléments du dossier et, en prolongement, à l'établissement des faits :

### **E. 2.2.1**

Rien ne permet de supposer que la domiciliation de l'appelant en Suisse, dans le canton de Fribourg, serait fictive, quand bien même il est indubitable qu'elle est principalement, voire exclusivement, dictée par un souci d'optimisation fiscale. Nonobstant les doutes que l'on peut éprouver au regard de certaines des dépenses résultant des relevés bancaires produits en appel, dépenses qui surprennent par leur modestie chez un homme d'âge mûr disposant d'une surface financière importante, il n'est pas établi que ce n'est pas lui qui les a consenties. Il en va de même de celles que l'on pourrait plutôt supposer destinées à la satisfaction de besoins féminins, l'intéressé ayant pu régler des achats effectués par sa compagne ou des femmes de son entourage et/ou leur faire des cadeaux. Il est partant retenu que l'appelant se trouvait bien en France les 6 et 9 décembre 2016, en Thaïlande entre le 23 et le 30 décembre 2016 (mais de retour en Suisse le 2 janvier 2017, lorsqu'il a commis l'infraction routière objet de la condamnation du 6 février 2017), puis à nouveau en France, à N\_\_\_\_\_, du 24 au 27 mars 2017. Il s'ensuit que l'appelant ne peut s'être entretenu avec E\_\_\_\_\_ depuis la Suisse le 6 décembre 2016 puis entre le 23 et le 27 du même mois. En revanche, rien n'établit qu'il n'était pas de retour le 29 mars 2017, après le déplacement à N\_\_\_\_\_ qui n'est documenté que pour la période du 24 au 27. Au contraire, le fait que l'appelant ait pu fournir des indices de son absence peu avant cette date soutient plutôt la thèse selon laquelle il était alors en Suisse. Le premier entretien avec ce témoin du 24 novembre 2016 est antérieur à la période mentionnée dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, et ceux des 5 avril, 9, 12 ainsi que 20 mai 2017 lui sont postérieurs. Ils ne peuvent donc être pris en considération, dans le respect de la maxime d'accusation. Il sera ainsi retenu, s'agissant des dates situées à l'intérieur de la période pénale, que seul l'entretien téléphonique avec E\_\_\_\_\_ du 29 mars 2017 s'est déroulé alors que l'appelant se trouvait en Suisse. L'appelant affirme qu'il était fin juillet à N\_\_\_\_\_ mais il n'a produit aucune pièce à l'appui, ce qui affaiblit fortement son propos, dès lors qu'il n'est pas crédible que

- 19/36 - P/23344/2017 lors de vacances avec ses enfants, qui plus est à l'hôtel, il n'aurait pas une fois utilisé sa carte de crédit. De plus, il a aussi déclaré en appel qu'il avait rencontré son conseil genevois, dans son cabinet, à cette même période. Il faut donc considérer qu'il était bien en Suisse les 28 et 29 juillet 2017. Le dossier ne fournit aucune indication permettant de déterminer avec certitude d'où en Suisse l'appelant a eu son échange téléphonique du 29 mars 2017 avec E\_\_\_\_\_, ainsi que celui du 28 ou, plus probablement vu le mail produit en appel, du 29 juillet 2017 avec D\_\_\_\_\_. Il est plausible que ce fût depuis son canton de domicile. A tout le moins rien n'indique qu'il était à Genève. Il est donc présumé que ces appels ont été tenus par lui depuis le canton de Fribourg.

### **E. 2.2.2**

Le dossier ne permet pas de douter des déclarations des témoins D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ s'agissant du contenu de leurs contacts avec l'appelant. Certes, les sympathies de l'un

comme de l'autre sont acquises à la partie plaignante, vu leurs relations professionnelles avec lui, sans que l'on puisse pour autant parler d'amitié. L'« amicalement » utilisé par la première pour terminer ses courriels importe peu, cette formule n'ayant pas, dans de tels échanges, la portée que lui prête l'appelant, d'autant moins en l'occurrence que les supposés amis ne se tutoient pas même. Cette sympathie ou affinité professionnelle ne permet pas de retenir qu'ils auraient été prêts à commettre un faux témoignage aux fins de faire condamner l'appelant à tort. Les déclarations des témoins sont cohérentes avec le contexte, soit le litige entre l'appelant et F\_\_\_\_\_, ainsi que le rôle qu'il a attribué à la partie plaignante, malgré ses rétractations en appel (à ce sujet, cf. infra consid 2.2.3), sans préjudice de ce qu'elles font écho aux reproches faits dans le courrier de Me K\_\_\_\_\_, ce qui les rend d'autant plus plausibles. Les griefs de l'appelant à l'égard de la partie plaignante sont également évoqués, en des termes à peine plus mesurés, dans les notes de son conseil français adressées au MP. Lesdites déclarations s'inscrivent enfin logiquement dans la chronologie des événements, puisqu'au printemps 2017, la problématique du catamaran était devenue aiguë pour l'appelant, celui-ci considérant qu'il n'avait reçu qu'une coquille inachevée alors que la débâcle de F\_\_\_\_\_ semblait inéluctable, E\_\_\_\_\_ ayant annoncé sa prochaine liquidation, à tout le moins dans son courriel du 26 mai 2017. D'ailleurs, l'appelant a indiqué avoir consulté Y\_\_\_\_\_ [à] P\_\_\_\_\_ en mars 2017 déjà. Certes, il a encore payé la somme de EUR 125'000.- mais il est clair qu'il ne l'a fait que parce qu'il ne voyait pas d'alternative pour recevoir la livraison et le fait de s'être de la sorte senti contraint n'a pu qu'ajouter à son ressentiment à l'égard de la partie plaignante ; contrairement à ce qui a été plaidé, ce paiement n'est ainsi nullement une indication de ce qu'il ne se serait pas parallèlement exprimé au sujet de cette dernière de la façon reprochée. Fin juillet 2017, la détermination de

- 20/36 - P/23344/2017 l'appelant à agir était forte, puisqu'il venait d'assigner, le 27 du même mois selon son avocat français, F\_\_\_\_\_ à N\_\_\_\_\_ et a rencontré Me K\_\_\_\_\_ à la même période afin d'entreprendre la partie plaignante. Il était donc à ce moment particulièrement remonté à son égard. Enfin, il est possible que D\_\_\_\_\_ ait pu se tromper sur le moment où a eu lieu sa conversation téléphonique avec l'appelant (28 juillet 2017 au soir ou 29 au matin), elle-même concédant du reste une incertitude dans ses e-mails à la partie plaignante. Il demeure cependant que celui-ci en a fait un résumé dans le courriel du 29 juillet 2017 qu'il a produit en appel, de sorte que la conversation a bien eu lieu. Certes, ce résumé ne relate pas les propos à l'égard de la partie plaignante taxés de diffamatoires, mais ce n'est à l'évidence pas la démonstration qu'ils n'ont pas été tenus. Pour sa part, l'appelant a une crédibilité bien moindre que celle des deux témoins. Il a évité de s'exprimer personnellement devant le MP sur les reproches qui lui étaient faits, se réfugiant derrière le droit de se taire, mais a produit d'amples écrits de son avocat, ce qui lui permettait d'éluder toute confrontation non seulement aux questions de la partie plaignante mais aussi à celle du magistrat tout en développant ses thèses. Sa tactique de défense a consisté à s'en prendre aux témoins ainsi que, désormais, à son ancien avocat, auteur de la lettre du 8 août 2017. Il est à cet égard renvoyé aux développements qui suivent (consid. 2.2.3) s'agissant de ce qu'il faut retenir de ce revirement. Il a été établi ci-avant que l'appelant n'a pas non plus dit la vérité en appel sur le lieu d'où il a appelé D\_\_\_\_\_. Il est ainsi retenu que l'appelant a bien tenu à D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ les propos qu'ils ont rapportés dans leurs notes et leurs déclarations au MP, tels que reproduits dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation.

### **E. 2.2.3**

La version donnée lors des débats d'appel sur les circonstances dans lesquelles Me K\_\_\_\_\_ a été amené à rédiger le courrier du 8 août 2017 ne saurait être suivie. S'il est plausible que cet avocat a été initialement mis en œuvre, pour le compte de l'appelant, par ses associés de P\_\_\_\_\_ et qu'il a pu recevoir d'eux les pièces du dossier ainsi qu'une description de l'affaire, il reste qu'il a rencontré son client à Genève, à la fin du mois de juillet 2017. A cette occasion, les deux protagonistes ont nécessairement parlé de l'objet de l'intervention requise de l'homme de loi genevois, consistant en une mise en demeure de la partie plaignante, domiciliée en Suisse, de réparer le préjudice subi par l'appelant dans le contexte de la livraison de son catamaran inachevé. Il a partant aussi été question des motifs qui permettraient d'émettre une telle prétention, soit qu'en sa qualité supposée d'administrateur de fait de F\_\_\_\_\_, l'appelant joint aurait sciemment profité des versements de l'appelant destinés au paiement de son bateau, et de ce que celui-là avait encore frauduleusement amené le prévenu à payer le dernier montant de EUR 125'000.-.

- 21/36 - P/23344/2017 Il est certes possible que l'appelant n'ait pas lui-même employé la notion juridique d'administrateur de fait, mais il a donné à son conseil les éléments permettant de le faire, soit que la partie plaignante était active dans la gestion de F\_\_\_\_\_, étant rappelé que c'est du reste ce que le conseil français de l'appelant a encore écrit dans sa note du 4 mars 2020, ajoutant que celle-là aurait disposé en tout temps de droit de vie ou de mort sur la société. L'appelant n'a peut-être pas non plus fait référence aux éléments constitutifs de l'escroquerie en droit suisse, notamment celui de l'astuce, en lien avec le paiement du montant de EUR 125'000.-, mais on sait qu'il n'était pas avare du qualificatif d'escroc et qu'il considérait avoir été trompé de sorte qu'il a bien donné les éléments de fait fondant la subsumption. La conclusion selon laquelle le courrier de Me K\_\_\_\_\_ reproduit fidèlement les indications reçues de son client, tout en leur donnant la tournure propre à l'homme de loi, s'impose encore, au-delà du fait qu'il serait très surprenant qu'un avocat de la place rédige un courrier tel celui en cause sans s'assurer qu'il correspond bien à la version et à la volonté de son client, au vu de l'attitude ultérieure de l'appelant, qui n'a, à aucun moment avant les débats d'appel, pris la moindre distance. A supposer, ce qui serait déjà étonnant, qu'il n'eût pas reçu un projet de ce courrier avant son envoi ou du moins une copie concomitante à icelui, il reconnaît en avoir eu connaissance en septembre 2017 déjà. Plus : l'un des chefs de prévention à son encontre dans la présente procédure avait précisément trait audit courrier et, au plus tard à compter du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 septembre 2019 (cf. infra consid. 4.1.1 dernier paragraphe), l'appelant savait très précisément que ce reproche ne tenait pas à la rédaction du courrier lui-même ou à son expédition à la partie plaignante, mais bien à ce qu'il avait dit à Me K\_\_\_\_\_ au sujet de celle-là qui avait permis la rédaction de la mise en demeure. Il est dans ces circonstances tout à fait impossible que l'appelant n'aurait pas simplement expliqué qu'il n'avait jamais instruit son conseil de la sorte, si tel avait été le cas. Comme déjà dit, les écrits de l'avocat français de l'appelant dans la procédure de même que la cohérence entre le contenu de la lettre de mise en demeure et les déclarations de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ sont des éléments à charge supplémentaires, lesquels sont cependant superflus, tant l'analyse qui précède s'impose.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition consacre le principe de territorialité. Il s'agit du principe

de base applicable en droit pénal international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction appartient à l'Etat sur le territoire duquel cette dernière a été commise (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148 s. ; 108 IV 145 consid. 3 p. 146). Ledit principe s'impose pour des motifs d'équité d'une part et d'économie de procédure d'autre part, car c'est au lieu de commission de l'infraction que l'administration des preuves est susceptible de fournir les résultats les plus probants (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1 p. 270 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1 et les références). Conformément à cette

- 22/36 - P/23344/2017 disposition, la Suisse revendique la compétence de ses tribunaux en cas d'infraction commise sur son territoire (ATF 108 IV 145 consid. 2 p. 146 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1 ; 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 5.1). Conformément à l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Cette norme constitue un complément indispensable à l'art. 3 CP puisqu'elle définit selon quels critères une infraction est réputée commise en Suisse. Indirectement, la disposition permet également de tracer la ligne de partage entre la compétence territoriale et les différentes formes de compétence extra-territoriales ancrées aux art. 4 à 7 CP (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1 p. 270). 3.1.2. En matière intercantonale, l'art. 31 al. 1 CPP prescrit que l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. L'art. 34 al. 1 in fine CPP dispose que si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris. Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (al. 2). L'autorité pénale qui a été saisie en premier de la cause, jusqu'à ce que le for soit définitivement fixé, prend les mesures qui ne peuvent être différées (art. 42 al. 1 CPP). Lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente, sous réserve du cas particulier où la compétence des autorités suisses est contestée dans son ensemble (art. 41 al. 1 CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 41). Les parties peuvent attaquer, dans les dix jours, et conformément à l'art. 40 CPP, devant l'autorité compétente, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 39 al. 2 CPP). Cette disposition ne peut pas être appliquée à la contestation de la compétence juridictionnelle des autorités suisses, cette question étant différente de celle de la détermination du for entre cantons (C. PERRIER DEPEURSINGE, CPP annoté. PPMIn, LTF, LAVI, DPA, LOAP et CEDH, 2ème éd., Bâle 2020, ad art. 41 et les références citées) 3.2.1. En application des dispositions qui précèdent, l'incident d'incompétence des autorités suisses pour connaître du contenu d'autres échanges téléphoniques entre l'appelant et le témoin E\_\_\_\_\_, entre le mois de décembre 2016 et le mois de mars

- 23/36 - P/23344/2017 2017, que celui du 29 mars 2017 doit être admis, puisqu'il a été jugé ci-dessus que le prévenu se tenait à l'étranger lorsqu'ils ont eu lieu et qu'il n'a jamais été prétendu que E\_\_\_\_\_ aurait été en Suisse. 3.2.2. En revanche, la compétence des autorités suisses est donnée pour ledit contact avec E\_\_\_\_\_ de même que celui du mois de juillet 2017 avec D\_\_\_\_\_, l'appelant n'ayant pas rendu plausible qu'il n'était, à ces dates, pas en

Suisse, son lieu de résidence. La Suisse est en effet le lieu de commission des actes reprochés. Au plan de la compétence interne pour connaître de ces faits, l'appelant n'a pas, comme l'art. 41 al. 1 CPP l'imposait, immédiatement requis la fixation du for intercantonal, ne soulevant la question pour la première fois que lors des débats de première instance ; il était alors forclos. Du reste, eût-il agi à temps, le for aurait sans doute été fixé à Genève, dès lors que le MP avait en premier lieu été saisi des faits en lien avec le courrier de Me K\_\_\_\_\_, rédigé suite à l'entretien tenu à Genève entre l'appelant et son avocat (art. 34 al. 1 in fine CPP). La compétence des autorités genevoises est ainsi également réalisée.

### **E. 3.3**

Aussi, l'incident est-il admis et la procédure classée, faute de compétence des autorités suisses, mais uniquement s'agissant du contenu des échanges entre l'appelant et E\_\_\_\_\_ du mois de décembre 2017 au mois de mars 2017 hormis celui du 29 dudit mois.

### **E. 4**

4.1.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime, en tant que diffamation, le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2 avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 83). L'utilisation d'une expression telle que, par exemple, « je considère », de manière à souligner que la personne exprimait ainsi une opinion, n'y change rien, une telle manière d'atténuer l'affirmation n'étant souvent qu'un moyen raffiné d'atteindre à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2 avec référence à l'ATF 102 IV 176 consid. 1b p. 181).

- 24/36 - P/23344/2017 Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115 ; 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). Dans l'ATF 145 IV 462, le Tribunal fédéral (TF) a confirmé la jurisprudence antérieure, écartant les critiques qu'elle avait suscitées, selon laquelle l'avocat qui recueille les propos de son client peut, dans certaines hypothèses, revêtir la qualité de tiers au sens de l'art. 173 ch. 1 CP (consid. 4.3.3). Le TF a par conséquent annulé l'ordonnance de non entrée en matière du MP, confirmée par la Chambre pénale de recours au motif que l'avocat n'était pas un tiers mais un confident nécessaire. Le TF a invité les autorités cantonales à déterminer si l'appelant avait transmis à son avocat des informations attentatoires à l'honneur de la partie plaignante dans le but que celui-ci s'en serve à l'attention de l'appelant joint, auquel cas l'infraction serait consommée, sous réserve de la preuve libératoire (consid. 4.3.4). 4.1.2. Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins

proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée). Le dol éventuel est suffisant. Peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Petit commentaire CP, 2ème éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 173). 4.1.3. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (preuve de la vérité ou de la bonne foi). La preuve de la vérité porte sur les faits. Si l'allégation concerne la commission d'un comportement punissable, la preuve de la vérité ne peut se faire qu'en produisant un jugement de condamnation de la personne visée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 30 et 32 ad art. 173). Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). Plus l'allégation est préjudiciable ou invraisemblable plus les exigences quant à la crédibilité des sources et aux mesures de vérification à prendre sont élevées. Les exigences sont notamment accrues lorsque les allégations sont publiquement formulées ou largement diffusées, d'autant plus en l'absence d'intérêt public (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C.

- 25/36 - P/23344/2017 PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 38 ad art. 173).

#### **E. 4.2**

A raison, l'appelant ne conteste pas que, supposés avérés, les qualificatifs qu'il a appliqués à la partie plaignante dans ses contacts avec les témoins E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sont attentatoires à son honneur, la qualifiant d'« escroc » et de « voleur » ou lui attribuant des comportements pénalement répréhensibles. Il a été retenu ci-dessus que les échanges des 27 mars et 28 ou 29 juillet 2017, seuls contacts entrant dans la période pénale et pour lesquels la compétence des autorités suisses et genevoises est donnée, avaient bien eu lieu, dans la teneur rapportée par les témoins. L'infraction est donc consommée, sous réserve de la question de la preuve libératoire (infra consid. 4.3).

#### **E. 4.3**

Il a également été retenu ci-dessus que l'appelant a bien relaté à Me K\_\_\_\_\_ que la partie plaignante, en sa qualité d'administrateur de fait de F\_\_\_\_\_, avait détourné les sommes qu'il avait payées pour son bateau et l'avait frauduleusement incité à verser un montant supplémentaire de EUR 125'000.- pour en obtenir la livraison, soit qu'il avait été victime d'une infraction pénale, plus précisément d'une escroquerie. Ce faisant, il a donc accusé la partie plaignante d'avoir adopté des comportements pénalement répréhensibles et partant contraires à l'honneur. Comme il résulte du courrier du 8 août 2017 et a du reste été confirmé par l'avocat français de l'appelant dans son écrit du 29 avril 2020, l'appelant s'est de la sorte exprimé afin que son avocat pût entreprendre la partie plaignante. Il s'ensuit qu'il s'adressait à un tiers, non à un confident nécessaire, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'infraction de diffamation est dans ce cas également consommée, contrairement à ce qu'a retenu le TP.

#### **E. 4.4**

Si le TP a pu estimer, au regard des éléments à sa disposition, qu'il y avait lieu d'autoriser l'appelant à tenter la preuve libératoire (s'agissant des chefs retenus en première instance) avant de juger qu'il avait échoué, la question ne se pose plus à ce stade, vu les déclarations de l'appelant devant la CPAR par lesquelles il a en substance admis n'avoir été victime d'aucune tromperie de la part de la partie plaignante, contre laquelle il n'avait aucune prétention, et n'avoir jamais supposé le contraire.

#### **E. 4.5**

En conclusion, l'appelant est reconnu coupable de diffamation pour avoir tenu les propos attentatoires à l'honneur de la partie plaignante décrits dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation en s'adressant le 29 mars 2017 à E\_\_\_\_\_, le 28 ou le 29 juillet suivant à D\_\_\_\_\_, ainsi que lors de l'entretien avec Me K\_\_\_\_\_ à la fin juillet 2017 à l'origine du courrier de ce dernier du 8 août suivant.

#### **E. 5**

5.1.1. S'il est généralement plus sévère, le nouveau droit des sanctions, entré en vigueur après la commission des faits par l'appelant, ne conduit pas dans le cas d'espèce à une aggravation de sa situation, de sorte qu'il s'applique (art. 2 al. 2 CP).

- 26/36 - P/23344/2017 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

#### **E. 5.2**

La faute de l'appelant est moyenne. Il a propagé à trois reprises et auprès de trois interlocuteurs des propos diffamatoires à l'égard de la partie plaignante, l'accusant d'avoir adopté un comportement pénalement répréhensible à son égard, qui plus est d'avoir commis une infraction d'une gravité certaine et portant sur des sommes importantes. Deux des

récipiendaires de ces accusations étaient des relations d'affaires de la partie plaignante, alors que le troisième ne le connaissait pas mais était de la sorte instruit afin d'agir contre elle. L'appelant n'a eu aucun égard pour les sentiments de la partie plaignante se sachant ainsi injustement et publiquement mise en cause. Or, elle en a été d'autant plus blessée qu'elle est très sensible aux valeurs que sont l'exemplarité et la conduite honorable. L'appelant semble avoir été mu par un sentiment de jalousie mais aussi, à tout le moins lorsqu'il a instruit son avocat, dans l'objectif d'obtenir de la partie plaignante la réparation d'un préjudice dont il reconnaît aujourd'hui seulement qu'elle n'en était pas responsable. Ses mobiles étaient partant égoïstes. La collaboration a été des plus mauvaises, l'intéressé se réfugiant, lors de l'instruction préliminaire, derrière le droit de se taire pour ensuite longuement

- 27/36 - P/23344/2017 s'exprimer sous la plume de ses avocats afin de nier avoir tenu les propos reprochés, tout en réitérant ses accusations et en s'en prenant aux témoins. Il n'a soulevé que tardivement l'incident d'incompétence, fondé partiellement seulement, et a fait un volte-face complet en appel, prenant désormais ses distances d'avec le courrier du

### **E. 5.3**

Le jugement entrepris est réformé dans la mesure qui précède. 6. 6.1. À teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le juge statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 ; cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1153 ch. 2.3.3.4). En cas de pluralité de conclusions civiles, le juge devra examiner, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et

- 28/36 - P/23344/2017 en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B\_75/2014 du 30 septembre 2014 consid. 2.4.3). Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne

peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Il incombe au demandeur de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B\_928/2014 du

## **E. 8**

août 2017 de son avocat, sur lequel il a donc rejeté sa faute, tout en s'abstenant d'exprimer le moindre regret à l'égard de la partie plaignante. Il faut par conséquent retenir que les aveux consentis dans ce contexte ne sont pas l'expression d'une prise de conscience, qui demeure inexistante. La situation personnelle de l'appelant ne justifie nullement ses agissements, peu importants les déboires rencontrés en lien avec la commande du catamaran. Ses antécédents doivent être tenus pour neutres, l'infraction à la LCR commise le 2 janvier 2017 ne paraissant être qu'un accident de parcours. La diffamation est passible d'une peine pécuniaire. Il est considéré que celle commise dans le contexte de la mise en œuvre de l'avocat de l'appelant est la plus grave, le but étant de faire pression sur la partie plaignante, ce qui justifie une sanction de 20 unités, qu'il y a lieu d'augmenter de cinq unités (peine hypothétique : 10) pour l'appel avec le témoin E\_\_\_\_\_ et autant pour celui avec le témoin D\_\_\_\_\_, d'où un total de 30 jours-amende. A raison l'appelant, qui bénéficie d'une situation financière très favorable, ne conteste pas l'adéquation de la quotité du jour-amende, arrêtée en première instance à CHF 350.-. Le bénéfice du sursis de même que celui de la non-révocation de celui octroyé le 6 février 2017, lui sont acquis. A l'instar du premier juge, il est considéré que le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate s'impose, vu l'importance de la faute et l'absence totale de prise de conscience (art. 42 al. 4 CP). La quotité doit en être arrêtée à CHF 2'100.- et la peine privative de liberté de substitution à six jours.

### **E. 8.2**

Dès lors qu'il supporte tous les frais de la procédure préliminaire et de première instance, l'appelant ne peut prétendre à la couverture des honoraires d'avocat exposés dans ce contexte. Il doit en revanche être indemnisé à concurrence de 40% de ceux exposés en appel, pour autant qu'ils répondent aux critères de nécessité et d'adéquation, y compris au plan tarifaire, dégagés par la jurisprudence fédérale et cantonale. L'assistance d'un avocat doit être tenue pour nécessaire en l'espèce, dans le respect du principe de l'égalité des armes, la partie plaignante ayant également été soutenue par un avocat, tout au long de la procédure. Vu les constatations faites supra (C.b.b.b), l'activité des avocats de l'appelant pouvant être tenue pour nécessaire en appel donnerait droit, au tarif usuel, à une

- 33/36 - P/23344/2017 indemnité totale de CHF 17'717.50 ([10,9 x 450.-] + [36,35 x 350.-] + [0,6 x 150.-]) hors TVA. L'indemnité due à l'appelant en application de l'art. 429 al. 1 let a CPP pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 40% de ce montant + TVA soit en définitive CHF 7'633.-.

### **E. 8.3**

Toujours parce qu'il supporte tous les frais de la procédure préliminaire et de première instance, l'appelant doit également être condamné à couvrir sa partie adverse de ses propres honoraires d'avocat, tels qu'arrêtés par le premier juge à CHF 21'809.25, étant observé que les parties n'ont pas critiqué ce calcul. Il est du reste favorable à l'appelant, puisque le TP a tenu compte de ce qu'un acquittement avait été prononcé. Pour la procédure d'appel, l'appelant sera condamné à payer à la partie plaignante 60% des honoraires facturés par son conseil, dont il n'a discuté aucun poste, pas plus que le tarif pratiqué. Celui-ci est au demeurant conforme à la pratique genevoise. Il sera ainsi condamné à payer à la partie plaignante la somme de CHF 8'219.20 en application des art. 433 et 436 CPP. 9.

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les créances allouées à l'appelant en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP seront compensées, à due concurrence, avec sa dette à l'égard de l'Etat en paiement de la part des frais de procédure mis à sa charge. \* \* \* \* \*

- 34/36 - P/23344/2017

### **E. 10**

mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705).

- 29/36 - P/23344/2017 6.2. Si la partie plaignante a légitimement pu être blessée de se savoir injustement attaquée dans son honneur auprès de tiers, d'autant plus qu'elle attache une grande importance aux valeurs morales et dit veiller à se conduire en conséquence, il reste que les témoins E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ n'ont jamais été dupes alors qu'en raison de son expérience professionnelle, Me K\_\_\_\_\_ a sans doute conservé la distance nécessaire, son courrier ne pouvant être tenu pour l'expression de l'image qu'il s'est fait de la partie plaignante, qu'il ne connaissait du reste apparemment pas. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la souffrance ressentie par la partie plaignante ait pu atteindre le degré de gravité justifiant l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Le présent prononcé devrait suffire à lui donner la réparation symbolique à laquelle elle aspire. Ses conclusions en ce sens sont partant rejetées. 7. 7.1.1 Selon l'art. 428 al. 1ère phrase et al. 2 let. a CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; ils peuvent également être mis à la charge de celle qui a obtenu une décision plus favorable si les conditions qui ont permis ce résultat n'ont été réalisées que dans la procédure de recours. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 7.1.2. Selon l'al. 3 de ladite disposition, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 7.1.3. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, ou le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui

étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 ; 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4 ; 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.3).

- 30/36 - P/23344/2017 Un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale. La jurisprudence a toutefois étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 169). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1115/2016 du 25 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B\_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 ; 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.5.2). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_20/2017 ; 6B\_21/2017 du 6 septembre 2017 consid. 7.1). 7.2. En l'espèce, l'appelant principal n'obtient que partiellement gain de cause en appel, l'incident d'incompétence ayant été admis en partie d'où le classement partiel de la procédure et une réduction de la peine, nonobstant le verdict de culpabilité supplémentaire simultanément retenu, sur appel joint. L'intimé et appelant joint succombe dans une mesure comparable : il s'est opposé à l'incident partiellement en vain et ses conclusions en réparation du tort moral ont été derechef écartées, mais il a obtenu le verdict de culpabilité supplémentaire précité. Il en va de même du MP, qui avait conclu au rejet de l'appel principal. Vu cette issue, il se justifierait de répartir les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'800.- (art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), ainsi que l'émolument complémentaire de motivation du jugement de première instance entre les trois parties, de manière égale. Toutefois, l'appelant n'obtient partiellement satisfaction sur l'incident et, par voie de conséquence, le classement d'une partie de l'accusation et une peine plus légère que parce qu'il a, enfin, produit devant la CPAR les pièces permettant de le suivre sur ce terrain. A cet égard, ses protestations selon lesquelles il n'a eu connaissance des dates auxquelles les entretiens avec le témoin E\_\_\_\_\_ avaient eu lieu que suite au dépôt de la note établie par ce dernier, à l'occasion de la seconde audience diligentée par le MP, sont inopérantes : il lui aurait appartenu de réunir et produire les pièces utiles à bref délai après cette audience ou, à tout le moins, d'annoncer l'incident et requérir un délai pour l'étayer. Au lieu de cela, il a attendu les débats de première instance pour soulever la question préjudicielle, sans verser aucun justificatif, ce qu'il n'a fait que devant la CPAR. Il convient dès lors de mettre à sa charge 60% des frais de la procédure d'appel et de l'émolument complémentaire de première instance, les 40% restant étant répartis entre la partie plaignante et l'Etat par moitié.

- 31/36 - P/23344/2017 7.3. Le premier juge a de manière erronée mis intégralement à charge du prévenu les frais de la procédure préliminaire et de première instance alors qu'il l'avait pourtant acquitté du chef d'accusation en définitive retenu par la Cour. Néanmoins, s'il était parvenu à la même conclusion sur ledit point, il n'aurait en revanche pu classer

partiellement l'accusation pour une bonne partie des contacts avec le témoin E \_\_\_\_\_, puisque l'appelant avait négligé d'étayer son incident. L'intégralité de ces frais aurait ainsi dû en toute hypothèse être mise à la charge de l'appelant, et le restera donc. 8. 8.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2).

8.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 18 ad art. 429). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, le Tribunal fédéral retient en principe qu'un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261 ss. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011

- 32/36 - P/23344/2017 consid. 2.3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5) n'est pas arbitrairement bas pour le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3 et les références = SJ 2017 I 72). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

8.1.3. L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), emporte que, si la partie plaignante a conclu à une indemnité dans une procédure de recours où elle a gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'Etat

(ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013). L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

Les principes permettant d'apprécier le caractère nécessaire et adéquat, tarif compris, des prétentions en indemnisation de la partie plaignante sont en substance les mêmes que ceux sus-décrits s'agissant de celles du prévenu fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. La maxime de disposition s'applique toutefois, s'agissant de sommes incombant à ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.